

Le préambule commun des Centres de Musiques et danses Traditionnelles en Région

Le cahier des charges de chaque Centre, variable selon les partenaires et les régions, est précédé d'un préambule commun qui leur fixe un certain nombre d'objectifs :

«Le Centre de Musiques et Danses Traditionnelles en région est constitué juridiquement d'une seule association fédératrice ou d'une fédération dûment constituée d'associations.

Les objectifs cadres sont les suivants :

1) La mise en réseau autour de la vie musicale et chorégraphique du domaine est la vocation première du Centre à l'échelle régionale.

2) Les actions s'appliqueront, de façon générale, à la mise en valeur des patrimoines musicaux en lien privilégié avec l'oralité en région ou, dans certains cas, d'une aire culturelle distincte de la région administrative. Elles consisteront :

- ➔ dans le domaine de la formation : à susciter, auprès des instances compétentes, des initiatives de formation initiale et continue, et à inciter celles-ci à mettre en oeuvre des actions communes qui tiennent compte des normes définies en matière de formation musicale et chorégraphique par l'autorité publique, et dans certains cas, enfin à pallier les carences constatées face à la demande du public ;
- ➔ dans le domaine de la recherche : à coordonner, au sein du réseau mis en place, les actions appropriées de collectage, de documentation, de description, d'analyse musicologique et sociologique, et de valorisation des patrimoines musicaux et chorégraphiques traditionnels en région. Le champ de ces recherches pourra couvrir l'ensemble des communautés détentrices de ces modes d'expression, tant dans leurs aspects historiques que contemporains. Dans la mesure du possible, des liens privilégiés seront tissés avec les organismes publics de recherche et les universités dans ce champ et dans les champs voisins d'études musicales et chorégraphiques.
- ➔ dans le domaine de la diffusion : à assurer la promotion du spectacle vivant, en organisant lui-même une programmation ou en s'associant à des initiatives régionales de programmation ou de création musicale et chorégraphique : ces programmations intégreront l'éventail le plus large possible des musiques et danses traditionnelles de France et du monde : à faire connaître les publications sur tout support réalisées à partir des musiques et danses traditionnelles et à contribuer à leur diffusion.

3) Le centre établira des liens étroits avec les autres instances institutionnelles en charge de la vie musicale régionale, et notamment des musiques autres que traditionnelles au sens strict : écoles de musique et de danse, écoles de jazz, centres de formation au rock et à la chanson, compagnies de danse, centres de création contemporaine, lieux de programmation. Il adaptera ces initiatives au contexte musical régional, soit privé soit public, se donnant pour objectif une réponse adéquate aux carences existantes.

Le centre des musiques et danses traditionnelles en région conduira son action en relation avec les autres centres implantés sur le territoire national avec lesquels il formera un réseau permanent d'échange et de complémentarité.

La collaboration du centre avec ses homologues aura trait à l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessus. Ressortissant à l'exercice normal de leur mission et s'exerçant de façon bilatérale ou multilatérale, cette collaboration ne pourra donner lieu automatiquement, en tant que telle, à des demandes de subventions publiques spécifiques. Elle pourra prendre la forme d'une spécialisation plus marquée dans une fonction particulière ou une compétence reconnue par les autres membres du réseau.

La DRAC exercera, pour ce qui relève du Ministère de la Culture, le suivi de l'activité du centre en lien étroit avec l'inspection de la musique. Elle assurera la coordination des relations du centre, pour ce qui ressort de son activité dans le domaine des musiques et danses traditionnelles, avec l'ensemble des secteurs de l'administration concernée».